



In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



NEERGELEGD

12 FEB. 2026)

Ondernemingsrechtbank
Antwerpen, afdeling MECHELEN

Ondernemingsnr **0474.142.631**

Naam ISOPROC

(Afkorting):

Rechtsvorm: Société à responsabilité limitée

Volledig adres v.d. zetel: 2811 Malines (Hombeek), Boterstraat 23, boîte a

Onderwerp akte : CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION AUTOMATIQUE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - SCISSION D'ACTIONS - CREATION DES CLASSES D'ACTIONS - MODIFICATION DE L'OBJET - AUTORISATION ACQUISITION ACTIONS PROPRES - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - MODIFICATIONS DES STATUTS - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Ce jour, le trente-et-un décembre deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **ISOPROC** », ayant son siège à 2811 Malines (Hombeek), Boterstraat 23, boîte a, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Constatation de transformation automatique.

L'assemblée constate qu'à compter du premier janvier 2024, la Société aura été automatiquement transformée en société à responsabilité limitée, étant donné qu'elle ne répond pas à la définition de la société coopérative telle que décrite à l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement Indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2024, conformément à l'article 39, §2, troisième alinéa *juncto* l'article 41, §2 de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (i) la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée de la part fixe du capital a été convertie de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés". L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible susmentionné ainsi que l'éventuel compte "primes d'émission" en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions:

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

TROISIÈME RESOLUTION: Scission d'actions.

L'assemblée décide de scinder les 320 actions existantes en 320.000 nouvelles actions, chaque action étant scindée en 1.000 (nouvelles) actions.

À la suite de cette décision de scinder les actions, l'assemblée constate que le nombre d'actions actuellement en circulation s'élève à 320.000.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Création de deux classes d'actions.

L'assemblée décide de créer deux (2) classes d'actions, à savoir les Actions Ordinaires et les Actions Préférentielles.

L'assemblée décide de fixer les droits et obligations liés aux différentes classes d'actions dans le nouveau texte des statuts de la Société, tel qu'il sera adopté ci-après par la présente assemblée.

L'assemblée décide d'attribuer les actions existantes à une classe spécifique d'actions comme suit : 285.800 actions appartiennent aux Actions Ordinaires et 34.200 actions appartiennent aux Actions Préférentielles.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Modification de l'objet.

(...)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société et décide par conséquent de modifier et de remplacer l'article 3 des anciens statuts comme adopté ci-après dans le nouveau texte des statuts.

SIXIÈME RESOLUTION: Autorisation acquisition actions propres.

L'assemblée décide de donner à l'organe d'administration, en application de l'article 5:145 du Code des sociétés et des associations, autorisation d'acquérir des actions propres de la Société, selon les conditions et modalités prévues dans le nouvel article 5bis des statuts tel qu'il est adopté ici dans le nouveau texte des statuts.

SEPTIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations, supprimant entre autres la valeur (fixe) par action et modifiant également entre autres les dispositions relatives à la délibération et au pouvoir de représentation externe de l'organe d'administration, et de la répartition des bénéfices. Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "ISOPROC".

Article 2. Sièg

Le sièg est établi en Région flamande.

La société peut établir, par simple décision du CA, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet de limiter l'impact environnemental, en particulier de réduire l'empreinte écologique des bâtiments. La société se concentre en premier lieu sur le secteur de la construction en Europe occidentale, mais peut également, par extension, développer des activités dans d'autres régions ou d'autres secteurs, tels que l'aménagement, l'habitat et l'entretien. Lors du choix aux produits et services proposés, une attention particulière sera également accordée à leur impact social et à leur faisabilité technique et financière.

La société s'efforce d'adopter une approche rationnelle et scientifiquement fondée afin de limiter l'impact environnemental des matériaux et des systèmes constructifs et de faciliter le réemploi. À cette fin, la société acquerra en permanence des connaissances de pointe (state-of-the-art) en matière de matériaux et de systèmes de construction, et les transmettra aux maîtres d'ouvrage et aux professionnels par le biais de conseils et de formations.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers :

Secteur de la construction

• *Le développement, la production, l'achat et la vente, la distribution et la mise en œuvre de matériaux, produits, éléments de construction (préfabriqués) et services destinés à la construction, à l'aménagement, à l'habitat et à l'entretien.*

• *Le commerce de gros et de détail de matériaux de construction, de bois, de produits en bois et de matériaux d'isolation, y compris la fabrication de matériaux d'isolation en cellulose et d'autres matériaux de construction.*

• *L'exécution de travaux d'isolation thermique et acoustique, ainsi que la prise en charge de travaux immobiliers.*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

• Le conseil technique, les formations, les rapports d'étude, les cahiers des charges, les essais, mesures, audits, expertises et la coordination de chantiers.

Transport et logistique

• L'organisation et l'exécution du transport de matériaux de construction et de produits connexes.
• Les services logistiques, le stockage, l'entreposage (warehousing), ainsi que l'achat, la vente, la location et la mise en location de moyens de transport et d'équipements logistiques.

Énergie

• La participation à et le développement de projets énergétiques, y compris les énergies renouvelables telles que l'énergie solaire, éolienne, la biomasse et la géothermie.
• La production, le stockage, la distribution et la commercialisation d'énergie, y compris le développement, l'installation et l'exploitation de systèmes de stockage d'énergie tels que les batteries.
• L'exploitation, le conseil, la conception, l'installation et la maintenance de systèmes énergétiques, ainsi que la réalisation d'audits énergétiques et le conseil en matière d'efficacité énergétique.

Logiciels et intelligence artificielle

• Le développement, la production, l'achat et la vente, l'octroi de licences, l'implémentation et la maintenance de logiciels, d'applications et de plateformes numériques.
• La recherche, le développement et l'application de l'intelligence artificielle, du machine learning, de l'analyse de données et de technologies connexes, ainsi que des services et du conseil en informatique.

Gestion de patrimoine et participations

• La constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier, y compris les opérations relatives aux biens immeubles et aux droits réels, ainsi que l'acquisition et la gestion d'actions, d'obligations et d'autres valeurs mobilières. La société ne peut toutefois en aucun cas exercer des activités de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement au sens de la législation financière applicable.
• L'acquisition de participations dans des sociétés poursuivant des objectifs identiques ou similaires, ainsi que l'exercice de fonctions de gestion ou de contrôle au sein de celles-ci.
• L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit, la fourniture de garanties, ainsi que la constitution de sûretés hypothécaires ou autres.

Dispositions générales

La société peut réaliser elle-même son objet ou le faire réaliser par l'intermédiaire de tiers. Elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, productives, financières, industrielles et civiles se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. La société peut s'intéresser à toute autre entreprise ou société dont l'objet est similaire ou connexe au sien, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'association momentanée, de participation ou de toute autre manière.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, trois cent vingt mille (320.000) actions ont été émises, dont 285.800 Actions Ordinaires et 34.200 Actions Préférentielles.

Les classes d'actions confèrent les mêmes droits et obligations, sauf disposition contraire dans les présents statuts ou dans le pacte d'actionnaires, tel que modifié de temps à autre (le « **Pacte d'Actionnaires** »). Les mots et termes écrits en majuscules dans les présents statuts auront la signification ou la définition prévue dans le Pacte d'Actionnaires, sauf si les présents statuts prévoient une définition différente ou divergente.

Les Actions Préférentielles sont automatiquement converties en Actions Ordinaires lorsqu'elles sont transférées à un actionnaire détenant des Actions Ordinaires ou à un tiers.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 9. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé « conseil d'administration », en abrégé « CA », composé d'au moins deux membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée déterminée ou indéterminée et qui, s'ils sont nommés dans les statuts, ont la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs détermine leur nombre, la durée de leur mandat et leurs compétences. À défaut de détermination de la durée, leur mandat est réputé être à durée indéterminée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Article 10. Pouvoirs du conseil d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

Le CA peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le CA peut déléguer l'exercice d'une partie de ses pouvoirs à un tiers mandaté par la société, à titre de procuration spéciale.

§2 Conseil d'administration

Une réunion du CA est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen de communication possible.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du CA se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

S'il n'y a que deux administrateurs, le CA ne peut délibérer et prendre des décisions valablement que si les deux administrateurs sont présents ou représentés.

Toute décision du collège est prise à la majorité de deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

§3 Général

Chaque membre du CA peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations du CA et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément. Les décisions du CA peuvent, sans consultation, être valablement prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions du CA sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 11. Représentation externe

Le CA représente la société vis-à-vis des tiers et en justice en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice en tant que demandeur ou défendeur, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

Article 13. Gestion journalière

Le CA peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

Le CA détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le CA fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Date assemblée générale - Organisation et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier lundi du mois de mai à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 18. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par le CA, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Pour les autres dispositions spécifiques relatives aux délibérations et à la prise de décision de l'assemblée générale, il est renvoyé au Pacte d'Actionnaires.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 21. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du CA, la répartition des bénéfices s'effectuant conformément aux dispositions pertinentes prévues dans le Pacte d'Actionnaires.

Le CA a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre les actionnaires conformément aux dispositions pertinentes du Pacte d'Actionnaires.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION: Nomination d'administrateurs.

I. L'assemblée décide de nommer la personne suivante en tant qu'administrateur de la Société, avec effet à compter de ce jour :

- Monsieur **EYKENS Jakob Jan Maarten**, né à Malines le 16 décembre 1987.

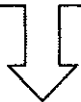
Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il élit domicile au siège de la Société.

II. L'assemblée constate qu'à compter de ce jour, l'organe d'administration se compose des administrateurs suivants :

- Madame **BOOGAERTS Rita**, prénommée ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



- Monsieur EYKENS Jonas ;
- Monsieur EYKENS Paul, prénommé;
- Monsieur EYKENS Peter, prénommé; et
- Monsieur EYKENS Jakob, prénommé.

NEUVIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

DIXIÈME RESOLUTION: Pouvoirs au conseil d'administration.

(...)

ONZIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur EYKENS Jonas, prénommé, qui, à cet effet, élit domicile au siège de la Société, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, chacun agissant individuellement et avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/12/2025

DÉCISION :

Le Conseil d'administration nomme Jonas Eykens au poste d'administrateur délégué.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport du conseil d'administration).

(Sera déposé électroniquement via la base de données des statuts : le texte coordonné des statuts)

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire